

Zone de secours Hainaut Centre

Bureau zonal de prévention - Poste de secours de La Louvière

RAPPORT DE CONTRÔLE Prévention contre l'incendie et l'explosion

ÉTABLISSEMENT :

Dénomination :	
Destination(s) de l'établissement :	Etablissement recevant du public
Maître de l'ouvrage / Exploitant :	e
Adresse de l'établissement :	RUE DELFOSSE 16, MANAGE (7170)
Capacité :	Grande salle : 1000 personnes maximum Petite salle : 190 personnes maximum Ancien café : 65 personnes maximum Hall et dégagements : ~100 m ²
En exploitation lors de la visite :	Oui

MISSION :

Intitulé de la mission :	Visite de contrôle (sur site)
Donneur d'ordre de la mission :	Le Bourgmestre de la Commune de Manage
Références du donneur d'ordre :	/
Date de l'ordre de mission :	28/08/2017
Date de réception de l'ordre de mission :	30/08/2017
Demandeur :	Le Bourgmestre de la Commune de Manage
Agent traitant :	1ère Alt. Sp. - Justine Decuypere
Coordonnées de l'agent traitant :	justine.decuyper@zhc.be - 065 / 32 17 29
Date de la visite :	04/10/2017
Personnes présentes :	
Rapport précédent :	21/10/2014
Date du rapport :	23/10/2017
N/Réf :	2017-0854-JD
Diffusion du rapport :	Administration communale de Manage, Monsieur le Bourgmestre, Place Albert 1er 1 - 7170 Manage

RÉSUMÉ DE LA CONCLUSION :

Résultat du contrôle	L'établissement ne répond pas de manière satisfaisante à la réglementation d'application et aux règles de bonne pratique en matière de sécurité incendie
Avis	Favorable à la poursuite de l'activité sous conditions (voir conclusion)

RÈGLEMENTATION(S) APPLICABLE(S)* :

- Le code du bien être au travail et notamment le titre 3 du livre III relatif à la prévention de l'incendie sur les lieux de travail.
- Le Règlement Général pour la Protection du Travail et notamment l'article 52.
- L'Ordonnance de police de Manage du 17.10.1979 relative à la sécurité des immeubles, locaux et lieux où peuvent se réunir de nombreuses personnes.
- Le Règlement communal de Manage du 20.12.1983 concernant la prévention de l'incendie dans les dancings et autres locaux où l'on danse habituellement
- Le Règlement communal de Manage du 20.12.1983 concernant la prévention de l'incendie dans les cafés, salles de réunion et restaurants

* A défaut de disposition réglementaire d'application, la Zone de secours peut se baser sur l'expérience professionnelle du service d'incendie et sur les connaissances générales en matière de sécurité anti-incendie et se référer à des normes de nature différente, nationales ou étrangères.

A. Description de l'établissement et constats

1. Généralités:

Il s'agit d'un établissement comprenant 3 salles mises en location :

- la grande salle présente une superficie de ~1000 m² et peut accueillir des événements tels que des banquets, des compétitions sportives (mini foot, tennis, boxe, etc.), des mariages, etc.
- la petite salle présente une superficie de ~190 m² et est également polyvalente.
- l'ancien café présente une superficie de ~65 m²

Les différentes salles communiquent avec un hall d'entrée et des dégagements donnant accès aux sanitaires. La petite et la grande salles sont contiguës à un hall d'entreposage utilisé par les mêmes exploitants mais non accessible au public.

2. Classement(s):

Bâtiment bas selon la terminologie de l'annexe 1 de l'AR du 07.07.1994.

3. Partie(s) soumise(s) à l'AR du 07.07.1994:

Aucune.

4. Nature de la structure:

- Le hall d'entrée, l'ancien café et le logement des exploitants qui les surplombe présentent une structure en béton armé.
- La petite et la grande salles présentent une structure métallique apparente.

5. Implantation et accès:

Accès à front de voirie.

6. Niveaux (aménagement et surface):

Hall d'entrée et dégagements (donnant accès aux sanitaires) :

- Environ 100 m².
- Communications vers les 3 salles.
- Communication vers le logement des exploitants (au R+1, non visité)
- Sortie par la porte principale : porte ouvrable normalement dans le sens inverse à l'évacuation et en cas d'urgence dans le sens de l'évacuation avec une barre anti-panique (mais latte de 10 cm au sol), 83 cm dans le sens de l'évacuation.

Ancien café :

- Environ 65 m²
- Communication vers le hall d'entrée (pas de sortie propre)

Petite salle :

- Environ 190 m²
- Communication vers le hall d'entrée : 1,48 m
- Communication vers la grande salle : 0,93 m
- Communication vers le hall d'entreposage : fermée

Grande salle :

- Environ 1000 m² pour la salle-même, accessible au public
- Différents locaux (réserve entre les 2 salles principales, podium et escaliers d'accès, cuisine sans appareils de chauffe mais communiquant directement avec le hall d'entreposage, local du monte-charge, etc.)
- Communication vers le hall d'entrée : 0,98 m
- Communication vers la petite salle : 0,93 m
- 2 sorties directe vers l'extérieur : 2 m (en dessous du podium), 1,58 m (coin)

7. Autres:

Le chauffage est réalisé par des appareils radiants (au gaz) placés au plafond.

8. Dérogations

Néant.

9. Documents reçus:

Vus sur place : contrôles des installations électriques, de gaz et entretien des extincteurs.

10. Validité des contrôles / entretiens

	Date du contrôle	Résultat du contrôle	Validité
Installations électriques BT	04.05.2017	en ordre	1 an
Installations de gaz	04.05.2017	en ordre	5 ans
Installations de chauffage	Pas reçu		1 an
Extincteurs	03.05.2017	en ordre	1 an

B. Avis**1. Prescriptions en défaut**

- L'établissement ne répond pas de manière satisfaisante au règlement communal de Manage du 20.12.1983 concernant la prévention de l'incendie dans les salles de réunion (applicable quand les salles sont utilisées comme salles de banquets, par exemple) pour ce qui concerne les points suivants :

°1: Art 3 :

°

N °3: Art. 12 : Les sorties doivent être proportionnées à la capacité maximale des locaux (calculée sur base de 1 personne par m² de surface totale des salles). L'établissement présente une superficie totale accessible au public d'environ 1355 m²; il devrait donc il y avoir au minimum des sorties présentant une largeur cumulée de 13,55 m. Tel n'est pas le cas actuellement : la largeur cumulée des sorties est de 4,41 m. De plus, nous estimons que la latte de 10 cm en bas de la porte principale (quand elle est ouverte dans le sens de l'évacuation) n'est pas acceptable vu l'occupation. La hauteur de toute porte d'évacuation doit être de 2m à partir du niveau du sol.

N°4: Art. 19 : Les cuisines doivent être isolées de la salle par des parois résistantes au feu 1h et des portes résistantes au feu 1/2h sollicitées à la fermeture. Tel n'est pas le actuellement.

- L'établissement ne répond pas de manière satisfaisante au règlement communal de Manage du 20.12.1983 concernant la prévention de l'incendie dans les lieux où l'on danse (applicable quand les salles sont utilisées comme salles de fête de mariage, par exemple) pour ce qui concerne les points suivants

N°5: Art. 10 : Les portes doivent s'ouvrir dans le sens de l'évacuation. Tel n'est pas le cas des portes intermédiaires entre la petite et la grande salle et entre le hall commun et la grande salle. Ces portes devraient s'ouvrir dans les 2 sens.

N°6: Art. 12 : Les parois qui séparent chaque salle de danse des autres parties du bâtiment doivent être résistantes au feu 1h. Les portes dans ces parois doivent être résistantes au feu 1/2h. Tel n'est pas le cas :

- entre la cuisine et la grande salle (portes non résistantes au feu) ;
- entre la grande salle et le hall d'entrée (planche fermant une baie (futur local pour tableau électrique) ;
- entre la réserve située entre les 2 salles et la grande salle ;
- entre le hall d'entreposage et la petite salle ;
- entre le local monte-charges et la grande salle.

N°7: Art. 30 : Nous estimons que la grande salle devrait être équipée d'exutoires de fumée. L'installation devra soit être conforme à la norme NBN S21-208-1, soit basée sur des ouvertures réparties en toiture à raison de 2% (surface aérodynamique) de la surface du toit. L'installation sera commandée manuellement. Les commandes d'ouverture et de fermeture doivent être situées à proximité immédiate de l'entrée principale du bâtiment et/ou de l'espace équipé, et être clairement identifiées. Outre l'alimentation normale, une alimentation de secours d'une puissance suffisante au bon fonctionnement de l'installation doit être prévue. Son autonomie doit être d'au moins 1 heure. Les câbles d'alimentation et de commande sont de type Rf1h selon la norme NBN 713-020 (add.3).

N°8: Art. 36 : Un moyen d'annonce des sinistres aux services de secours doit être prévu. Il doit être raccordé au réseau téléphonique filaire. Le numéro d'appel des services d'urgence doit figurer à proximité de l'appareil.

NB : Les points N°1, N°2 et N°3 sont également, respectivement, des infractions aux articles 3, 5 et 7 de ce règlement.

- L'établissement ne répond pas de manière satisfaisante à l'ordonnance de police de Manage du 17.10.1979 concernant la prévention de l'incendie dans les lieux publics (applicable quand les salles sont utilisées comme salles de sport, par exemple) pour ce qui concerne les points suivants :

N°9: Art. 1§2 : Un panneau doit indiquer le nombre maximum de personnes admissibles.

N°10: Art. 2 §1 et 2§2 (alinéas relatifs au compartimentage) : L'établissement doit être séparé du bâtiment voisin par des parois résistantes au feu 1h et des portes résistantes au feu 1/2h. Tel n'est pas le cas vis-à-vis du hall d'entreposage voisin.

N°11: Art. 3§1 : Les faux-plafonds doivent être stables au feu 1/2h. Il y a lieu de nous fournir un descriptif de la composition et du mode de fixation du faux-plafond noir placé sur 1/3 de la grande salle.

N°12: Art. 6§7 : Les portes ne menant pas à une sortie doivent porter la mention "sans issue". Tel n'est pas le cas actuellement.

N°14: Art. 18 : Un dispositif d'alarme incendie, non équivoque, sera capable en toute circonstance, d'inviter l'ensemble des occupants à quitter le bâtiment. Il doit se composer de sirène(s) audible(s) dans tout le bâtiment et de boutons-poussoirs de commande sous vitre à briser. Ce dispositif doit encore pouvoir fonctionner en cas de coupure de la source d'énergie électrique normale. Les boutons-poussoirs seront placés de manière visible et accessible, à proximité des baies de passage vers l'extérieur, dans les dégagements.

N°15: Art. 21 : Nous n'avons pas reçu le document de contrôle des appareils de chauffage.

NB : Les points N°1, N°2, N°3, N°4, N°5, N°6, N°7 et N°8 sont également, respectivement, des infractions aux articles 2§1, 3§3, 6§1 et §2, 26, 6§6, 2§1 et §2, 5, 19 de cette ordonnance.

- L'établissement ne répond pas de manière satisfaisante au code du bien-être au travail (livre III) pour ce qui concerne les points suivants :

N°17: Art. III.3-12: Les portes de secours doivent pouvoir être ouvertes facilement et immédiatement par toute personne qui veut en faire usage, en cas d'urgence. Elles ne peuvent pas être fermées à clé. Il y a lieu de modifier les systèmes de verrouillage des portes de sorties de la grande salle de manière à ce qu'elles ne puissent pas être, même par erreur, verrouillées depuis l'intérieur.

N°18: Art III.3-13: Un plan d'évacuation accompagné de consignes à tenir en cas d'incendie doit être affiché à l'entrée du bâtiment ainsi que près de chaque sortie. Celui-ci doit comprendre :

- la division et la destination des locaux, la localisation des limites des compartiments;
- l'emplacement des locaux présentant un danger accru d'incendie;
- l'emplacement des sorties, des sorties de secours, des lieux de rassemblement après évacuation et le tracé des voies d'évacuation.

N°19: Art. III.3-21: Afin de faciliter l'intervention des services de secours publics, l'employeur veille à ce qu'un dossier d'intervention soit mis à leur disposition à l'entrée du bâtiment.

Ce dossier d'intervention comprend:

- 1° les éléments du dossier relatif à la prévention de l'incendie visés à l'article III.3.24 du CBET.
- 2° l'emplacement des installations électriques;
- 3° l'emplacement et le fonctionnement des vannes de fermeture des fluides utilisés;
- 4° l'emplacement et le fonctionnement des systèmes de ventilation;
- 5° l'emplacement de la centrale de détection d'incendie.

Tel n'est pas le cas actuellement.

N°20: Art III.3-24 : L'employeur tient un dossier dénommé "dossier relatif à la prévention de l'incendie".

Ce dossier contient notamment les documents relatifs à l'analyse des risques, à l'organisation de la lutte contre l'incendie et les documents par ailleurs nécessaires à la tenue d'un registre des contrôles périodiques et du dossier d'intervention.

2. Prescriptions ayant fait l'objet d'une suite favorable depuis le rapport précédent

- Des blocs d'éclairage de sécurité ont été placés dans tout l'établissement.
- Des extincteurs ont été placés dans tout l'établissement.
- Quelques détecteurs de fumée autonomes ont été placés dans l'établissement.
- Des pictogrammes ont été placés dans tout l'établissement.
- Nous avons vu les documents de contrôle, en ordre, des installations d'électricité et de gaz.
- L'ancien café a été compartimenté vis-à-vis du logement par des parois résistantes au feu 1h et une porte résistante au feu 1/2h.
- La baie vitrée séparant l'ancien café de la grande salle a été fermée par une paroi résistante au feu 1h.
- Une porte résistante au feu 1/2h a été placée entre le hall et le dégagement d'accès à la grande salle.

3. Remarques

Néant.

4. Défense incendie extérieure

Conformément à la Circulaire Ministérielle du 14.10.1975 relative aux ressources en eau pour l'extinction des incendies, l'établissement requiert la présence d'une bouche ou d'une borne incendie (à préférer) reliée au réseau public de distribution, située à moins de 100 m de l'entrée du bâtiment et pouvant fournir un débit de 45 m³/h.

Si le maître de l'ouvrage / l'exploitant ne peut pas apporter la preuve de ressources en eau adéquates via le réseau public à proximité du site, il y a lieu de prévoir d'autres sources d'approvisionnement dont la capacité minimale est de 50 m³ et de contacter le Bureau Zonal de Prévention afin d'obtenir des prescriptions concernant leurs caractéristiques et leur localisation. Cela ne s'applique pas si tout le bâtiment est équipé d'une installation d'extinction automatique de type sprinklage.

C. Portée du rapport

L'examen se limite à constater si l'établissement satisfait ou non à la réglementation en matière de prévention contre l'incendie et l'explosion auquel il est soumis au moment du contrôle et ne constitue pas une garantie pour le maintien de cette situation pour l'avenir.

Le fait que la zone de secours considère un élément comme étant conforme à la réglementation d'application ne dispense pas le maître de l'ouvrage, l'entrepreneur, l'architecte, le propriétaire, l'exploitant... de respecter la réglementation pour les points qui n'ont pas été signalés par la zone de secours.

D. Conclusion

L'établissement ne répond pas de manière satisfaisante à la réglementation d'application et aux règles de bonne pratique en matière de sécurité incendie.

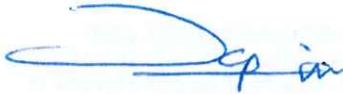
Nous estimons que la poursuite de l'exploitation pourrait être autorisée le temps d'effectuer les travaux nécessaires pour faire disparaître les infractions et/ou manquements constatés à conditions de respecter les mesures palliatives suivantes durant la période de travaux :

- déverrouiller et flécher comme sortie de secours la porte face au local du monte-charge ;
- élargir la baie intérieure d'accès à cette sortie (et à la sortie adjacente) de façon à atteindre la largeur maximale de passage pour cette zone (environ 4 m de passage libre possible) ;
- limiter le nombre maximum de personnes dans la grande salle à 300 personnes maximum ;
- limiter le nombre maximum de personnes dans la petite salle et l'ancien café à 100 personnes maximum au total ;
- interdire l'occupation simultanée de la petite et de la grande salle ;
- interdire toute cuisson dans la cuisine ;
- délimiter la réserve entre les 2 salles par un barriérage de façon à dégager le passage entre les 2 salles ;
- lors de chaque manifestation, évacuer toute charge combustible non utile à la manifestation pour laquelle le public est admis dans le bâtiment ;
- interdire les bougies et autres dispositifs à flamme nue.

Dans tous les cas, les délais accordés pour la réalisation des travaux ne devraient, à notre avis, pas excéder :

- 1 mois pour le(s) point(s) 2, 8, 9, 12, 15, 18, 19, 20
- 3 mois pour le(s) point(s) 10, 11, 13, 14, 16
- 6 mois pour le(s) point(s) 3, 4, 5, 17
- 1 année(s) pour le(s) point(s) 1, 6, 7

Le Technicien en Prévention Incendie,



1ère Att. Sp. - Justine DECUYPERE

Pour le Directeur de la Prévention,



Major Vincent MOUTHUY

Sont joints, en annexe, le(s) document(s) suivant(s) :

ANNEXE C : Traversées de parois et gaines techniques

ANNEXE E : Documents à conserver et à présenter lors d'une visite de contrôle

ANNEXE C : Traversées de parois et gaines techniques en bâtiments bas et moyens

Ce résumé est basé sur les annexes 2/1, 3/1 et 7 de l'AR du 07.07.1994 et ses modifications. Si une réglementation spécifique s'applique au bâtiment, il se peut qu'elle ait des impositions différentes, voire plus sévères. On distingue deux types de traversées : les traversées par conduits d'air et les autres.

Conduites (métal, plastique) et câbles électriques – Traversées SIMPLES uniquement (= la distance minimale entre deux conduites ou câbles est au moins égale au diamètre le plus grand des deux conduites (y compris l'isolation combustible éventuelle) ou câbles).

La traversée par des conduites de fluides ou d'électricité et les joints de dilatation d'un élément de construction ne doit pas altérer le degré de résistance au feu exigé pour cet élément. Les prescriptions exactes et précises sont données à l'Annexe 7 de l'A.R. du 07/07/1994 et ses modifications.

Pour des conduites traversant des parois EI30, EI60 ou EI120, les prescriptions suivantes sont notamment d'application :

- Pour un percement de paroi par des conduites combustibles (plastiques) ou câbles électriques ayant un diamètre inférieur à 50 mm, un simple resserrage autour de ces conduites au mortier est suffisant. Si le resserrage est réalisé avec de la laine de roche, le diamètre maximal de la conduite combustible ou du câble est de 50 mm pour la traversée d'une paroi EI30 mais de 25 mm par la traversée des parois EI60 et EI120.
- Pour une traversée par des conduites incombustibles (métal) ayant un diamètre inférieur à 160 mm (75mm pour une paroi EI120), un simple resserrage autour de ces conduites au mortier et à la laine de roche est suffisant ;
- Pour une traversée par des conduites incombustibles (métal) ayant un diamètre inférieur à 160 mm remplies automatiquement avec de l'eau en cas d'incendie, un simple resserrage au mortier est suffisant ;
- Pour les autres cas, un resserrage autour des conduites est nécessaire ET un dispositif d'obturation doit être posé (type manchon) au droit de la traversée.

Pour les traversées de paroi EI30 par une canalisation de raccordement à une cuvette de WC suspendue, les prescriptions suivantes sont d'application :

- Si la cuvette est fixée à un élément de construction en maçonnerie ou en béton et que le diamètre est inférieur ou égal à 110 mm, un simple resserrage au mortier ou à la laine de roche autour de la conduite est suffisant ;
- Pour les autres cas, un manchon doit être posé au droit de la traversée de paroi.

Conduits d'air : installations aéraliques (HVAC-VMC - ...)

Les exigences du point 6.7 de l'Annexe 2/1 et de l'Annexe 3/1 de l'AR du 07.07.1994 et ses modifications doivent être suivies lorsqu'une installation aéralique est présente dans le bâtiment.

Aucun conduit d'air ne peut traverser une paroi dont la résistance au feu requise est \geq EI30 (pour les parois entre compartiments et les parois de gaines) ou \geq EI60 (pour les autres parois)

SAUF s'il s'agit d'une des conditions suivantes :

1. un **clapet résistant au feu** est placé au droit de la traversée de la paroi : le clapet doit avoir une résistance au feu équivalente à celle de la paroi ET être EI (ho i↔o) S dans des parois horizontales et EI (ve i↔o) S dans des parois verticales.
2. le **conduit** présente une résistance au feu EI i↔o équivalente à celle exigée pour la paroi traversée ou est placé dans une gaine présentant la même résistance au feu que celle exigée pour la paroi traversée sur toute la longueur de la traversée d'un compartiment ou du volume protégé et ne peut y déboucher à moins que l'orifice soit pourvu d'un clapet répondant à l'alinéa 1.
3. le **conduit** répond simultanément aux conditions suivantes :
 - la section de la traversée n'est pas supérieure à 130 cm² ;
 - dans la traversée de la paroi, il est équipé d'un mécanisme qui en cas d'incendie obture la traversée et présente ensuite une résistance au feu équivalente à celle exigée pour la paroi traversée.

Dans les zones du bâtiment qui sont équipées d'une installation de détection d'incendie, les groupes de traitements d'air qui desservent uniquement le compartiment sinistré sont arrêtés en cas de détection d'un incendie.

Réalisation des gaines verticales et de leurs traversées

Les exigences du point 5.1.5.1 de l'Annexe 2/1 et de l'Annexe 3/1 de l'AR du 07.07.1994 et ses modifications doivent être suivies lors de la mise en œuvre de gaines verticales. Trois solutions sont proposées.

Solution 1 : Gaine ventilée		Solution 2 : Cache tuyaux		Solution 3 : Gaine non ventilée	
Aération en partie supérieure		10% de la section horizontale de la gaine avec un minimum de 4 dm ² L'aération doit être permanente	/	/	/
Parois verticales de la gaine		EI60	/	EI30	
Trappes et portillons d'accès		EI _{1,30} pour les BB EI _{1,60} pour les BM ouvert	/	EI _{1,30}	
Fermeture horizontale au droit des planchers			Plancher EI60 avec dispositif d'obturation	Fermeture - EI30 - de Classe A1 - Pas d'ouverture entre les canalisations Pas de dispositif d'obturation nécessaire	
Traversées des parois de la gaine par des conduits d'air	Traversées jusque 130 cm ² (= diamètre 13cm) Toutes les autres	Obturation EI60 (Grille foisonnante, Bouche, Clapet avec fusible thermique...)	/	Obturation EI30 (Grille foisonnante, Bouche, Clapet avec fusible thermique...)	
Autres traversées des parois de la gaine (canalisations évacuation d'eau, eau, chauffage, électricité...)	Traversée simple ⁽¹⁾ ET Diamètre inférieur à 160mm ET pas d'isolation ou isolation incombustible (A2 s1 d0) OU Traversées multiples, OU Diamètre supérieur à 160mm OU isolation combustible	Clapet EI60 (ve i ↔ o) S dans les parois verticales Clapet EI60 (ho i ↔ o) S dans les parois horizontales Les clapets doivent être asservis à la détection incendie si elle est obligatoire. E30	/	Clapet EI30 (ve i ↔ o) S dans les parois verticales Clapet EI30 (ho i ↔ o) S dans les parois horizontales Les clapets doivent être asservis à la détection incendie si elle est obligatoire. E30	

A noter : - Les conduits d'extraction des gaz brûlés des cuisines collectives doivent être placés dans des gaines EI60 qui leurs sont exclusivement réservées (sauf en cas de placement d'un clapet au droit des parois de la gaine auquel cas, ce sont les règles générales ci-dessus qui sont d'application).

- Les conduites de gaz doivent être placées dans des gaines qui ne contiennent pas de canalisations électriques et qui sont ventilées en partie basse et haute sauf si elles sont assemblées par soudure. Tous les assemblages mécaniques des conduites de gaz doivent être accessibles. Il y a lieu de se référer notamment aux normes NBN D51-003 et NBN D51-004 pour des prescriptions complémentaires.

- Un conduit de cheminée d'une chaudière de plus de 70 kW doit être placé dans une gaine EI120 qui lui est exclusivement réservée.

- Un conduit de cheminée d'une chaudière de moins de 70 kW doit :

- soit présenter EI60 ou être placé dans une gaine EI60 qui lui est exclusivement réservée
- soit être placé dans une gaine technique, mais uniquement à condition qu'il soit isolé de tous côtés par une cloison ayant une résistance au feu EI30 (pour plus de détails, se référer à la norme NBN B 61-002).

Dans les deux cas, des chaudières situées dans des compartiments différents peuvent être raccordées au même conduit collectif.

- Les dispositifs d'obturation doivent être placés en respectant leurs limites d'utilisation (Adaptés aux parois légères? Position horizontale ou verticale? Pour quel diamètre max? Traversée simple ou multiple? ...).

(1) Une traversée est dite simple si la distance entre 2 canalisations est supérieure au diamètre de la plus grande des 2 canalisations.

Il n'est pas possible de garantir que les informations résumées de ce document reproduisent exactement les textes adoptés officiellement. Le maître de l'ouvrage / l'exploitant est donc tenu de se référer à la réglementation d'application.
Zone de secours Hainaut Centre – Bureau zonal de Prévention – web : zhc.be – mail : prevention@zhc.be – Mise à jour du 31/03/2017

ANNEXE E : Documents à conserver et à présenter lors d'une visite de contrôle

NB : Pour les bâtiments soumis au Code du bien-être au travail, ces documents devraient être annexés au dossier relatif à la prévention de l'incendie visé à l'Art. 25 de l'AR du 28.03.2014.

- Documents de contrôle (ou de mise en service) des installations et équipements
 - Installations électriques, y compris l'éclairage de sécurité
 - Installations de gaz
 - Installations de chauffage
 - Moyens de lutte contre l'incendie
 - Détection
 - Exutoires de fumée
 - Ascenseurs
 - ...

- Attestation de pose des portes résistantes au feu :

Sur base de l'Art. 1§2 de l'AR du 13.06.2007, le placeur de portes résistantes au feu doit fournir une déclaration écrite qui atteste que les portes ont été placées conformément aux conditions de placement sur la base desquelles elles ont obtenu leur classement en matière de résistance au feu. Il doit préciser la référence du document (PV d'essai ou document ATG) qui définit ces conditions de placement.

- Attestation de pose pour le placement d'éléments de construction résistants au feu ou stables au feu :

Nous demandons au placeur de ces éléments de nous fournir une attestation mentionnant son identité, l'élément de construction placé (marque, caractéristiques techniques, mise en œuvre et position dans le bâtiment), la résistance/stabilité au feu atteinte et le numéro de référence du PV d'essai au feu utilisé. Un exemple d'attestation est fourni ci-après.

- Attestation de pose pour le placement de matériaux ayant une classe de réaction au feu exigée.

Nous demandons au placeur de ces éléments de nous fournir une attestation mentionnant son identité, l'élément de construction placé (marque et caractéristiques techniques, mise en œuvre et position dans le bâtiment), la classe de réaction au feu du matériau et le numéro de référence du PV d'essai au feu utilisé. Un exemple d'attestation est fourni ci-après.

- Attestation de pose pour le placement de dispositifs obturateurs adéquats (manchons/clapets coupe-feu) au droit des traversées de parois ayant une résistance au feu requise

Nous demandons au placeur de ces éléments de nous fournir une attestation mentionnant son identité, l'élément de construction placé (marque et caractéristiques techniques, mise en œuvre et position dans le bâtiment), la résistance au feu atteinte et le numéro de référence du PV d'essai au feu utilisé. Un exemple d'attestation est fourni ci-après.

ATTESTATION

Type de chantier :
Situation (adresse) :

L'entreprise.....

Représentée par.....

Certifie avoir mis en œuvre sur le chantier visé sous rubrique, les matériaux ou éléments de construction repris au tableau suivant.

J'atteste par la présente avoir mis ces matériaux ou éléments de construction en œuvre selon le descriptif de montage figurant dans les PV officiels des rapports d'essai en laboratoire cités en référence.

Désignation de l'élément de construction et localisation	Degré de réaction au feu ou de résistance au feu exigé	Matériaux mis en œuvre - Si indiqué, préciser épaisseur(s) et type de pose	Référence du document justificatif (N° de PV)

Fait àle.....

Signature

ATTESTATION DE PLACEMENT DE PORTES RESISTANT AU FEU

Adresse du bâtiment : Rue et n° :
Code Postal et Commune :
Propriétaire / Exploitant * : (* biffer la mention inutile)

Je, soussigné, représentant l'entreprise ;
 certifié par ISIB comme placeur de portes résistant au feu (numéro du placeur :) ;
 non certifié ; *(le placeur ne doit pas obligatoirement être certifié ou agréé selon l'Art. 1, 2.2 de l'AR du 13.06.2007)*
certifie, par la présente, que les portes mentionnées ci-dessous, sont placées conformément aux conditions de placement sur base desquelles elles ont obtenu leur classement en matière de résistance au feu.

Je déclare avoir placé porte(s) certifiée(s) par le document de référence
(compléter avec le nombre de portes et les références et le numéro du document attestant la conformité des portes (agrément technique BENOR/ATG/PV d'essai, etc.)

J'ai placé ces portes en date du et selon

- la localisation suivante :
.....
 la localisation reprise sur les plans en annexe (nombre de plans annexés :).

Fait à , le

Signature :
.....

